

ACCORD RELATIF A LA RETRAITE DES SALARIES DU CEA

Les parties signataires conviennent, à l'issue des négociations et de la consultation, du Comité National des dispositions suivantes :

Article 1 – Régimes de retraite

1. Bénéficiaire du régime de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et relevant de l'AGIRC, et en particulier du régime facultatif prévu par l'article 14 de la Convention, ainsi que d'un régime « Tranche A » à l'ARRCO :
 - les salariés relevant de l'annexe I;
 - les salariés relevant de l'annexe II classés au niveau 5 ou à un niveau supérieur,
 - les salariés relevant de l'annexe II classés au niveau 4 et titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme, reconnu équivalent par le CEA, de niveau baccalauréat suivi de deux années d'études supérieures ou classés au niveau 4 de la Filière 4.
2. Bénéficiaire du régime de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO les salariés relevant de l'annexe II classés dans les niveaux 1 à 4 à l'exception des salariés classés au niveau 4 et titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme, reconnu équivalent par le CEA, de niveau baccalauréat suivi de deux années d'études supérieures ou classés au niveau 4 de la Filière 4.

Article 2 – Départs en retraite

Dans le cadre des dispositions légales, le départ à la retraite peut intervenir :

- à l'initiative du salarié à partir de 60 ans,
- à l'initiative du CEA, dès lors que le salarié, ayant atteint l'âge d'au moins 60 ans, réunit les conditions nécessaires à l'attribution d'une pension de vieillesse à taux plein. Cette condition est réalisée en tout état de cause à 65 ans.

Article 3 – Indemnités de départs en retraite

1 - Une indemnité de départ en retraite est accordée dans les conditions suivantes :

- 1 mois du dernier salaire* après 5 ans de présence effective,
- 2 mois du dernier salaire* après 10 ans de présence effective,
- 3 mois du dernier salaire* après 20 ans de présence effective,
- 4 mois du dernier salaire* après 30 ans de présence effective.

* (base, prime spéciale cadre ou treizième mois, prime individuelle ou prime d'ancienneté).

2 - En cas de mise à la retraite à l'initiative du CEA, cette indemnité est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement. Des indemnités d'un niveau supérieur peuvent être fixées après négociation avec les organisations syndicales.

3 - Durant l'année précédant le départ en retraite, les salariés qui ont épuisé par anticipation leurs congés annuels, peuvent bénéficier à leur demande de jours d'absences rémunérés dans la limite de 18 jours.



Article 4 - Cessation anticipée d'activité

1 - Les salariés travaillant ou ayant travaillé dans le cadre de certains services continus spécialement contraignants ou (et) participant à des travaux dont le caractère pénible tient aux conditions particulières imposées par la radioprotection, bénéficient d'une cessation anticipée d'activité.

2 - La date de cessation d'activité est calculée par rapport à 60 ans à raison d'une anticipation d'un an pour l'équivalent de cinq années validées au CEA au titre des services continus ou des travaux pénibles selon les modalités fixées par un texte d'application. Des conditions particulières sont prévues pour les salariés ayant effectué à la fois des services continus et des travaux pénibles.

3 - Cette anticipation ne peut excéder cinq ans.

4 - La cessation d'activité est obligatoire compte tenu des droits acquis et ne constitue pas un licenciement.

5 - A l'occasion de ce départ, les salariés bénéficient d'une indemnité égale à trois mois du dernier salaire.

Toutefois, les intéressés peuvent choisir le régime le plus avantageux entre celui de la présente indemnité et le régime de l'indemnité de mise à la retraite définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Durée

Le présent accord est conclu à compter du 6 avril 2009 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2009.

Dans le cadre des dispositions légales, l'accord du 30 novembre 2006 demeure applicable.

Les parties conviennent de négocier dès sa signature sur le présent accord, avec pour objectif de conclure un accord au plus tard le 1^{er} juillet 2009. Cet accord pourra prendre la forme d'un avenant à la Convention de travail.

Le présent accord cessera de produire ses effets au 31 décembre 2009 sans devenir un accord collectif à durée indéterminée, ou en cas de conclusion d'un nouvel accord dans le cadre des négociations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones below it.

Accord relatif à la retraite des salariés du CEA

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique

Signé



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

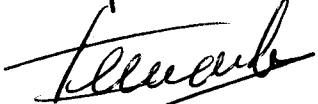
Signé

J. CHEMET



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

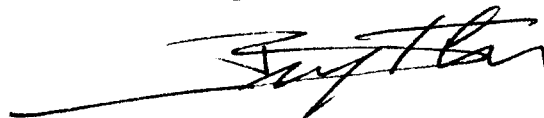
Signé

Jocelyne FERNANDEZ 22/12/08


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé

Alain BRZOSTOWSKI



Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

A. HERNANDEZ



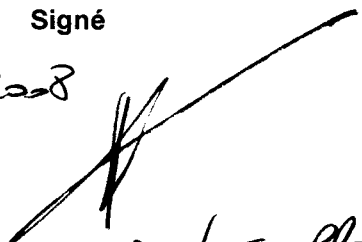
Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Nucléaire, de la Recherche et des Industries Connexes (UNSENRIC/CGT-FO)

Signé

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (SPAEN-UNSA)

Signé

Fait à Paris, le 22/12/2008



Dominique SAN FILIPPO